

1982, chapitre 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INITIATIVES PÉTROLIÈRES

Projet de loi n° 53

présenté par M. Yves Duhaime, ministre de l'Énergie et des Ressources

Première lecture le 11 mars 1982

Deuxième lecture le 30 mars 1982

Troisième lecture le 30 mars 1982

Sanctionné le 31 mars 1982

Entrée en vigueur: le 31 mars 1982

Loi modifiée:

Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., chapitre S-22)



CHAPITRE 10

Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières

[Sanctionnée le 31 mars 1982]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q., c. S-22, a. 4, remp. **1.** L'article 4 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., chapitre S-22), remplacé par l'article 2 du chapitre 27 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

Fonds social. **«4.** Le fonds social autorisé de la Société est de 255 000 000 \$ divisé en 5 100 000 actions d'une valeur nominale de 50 \$ chacune.».

L.R.Q., c. S-22, a. 9.1, mod. **2.** L'article 9.1 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 27 des lois de 1980, est modifié en remplaçant les mots «au paragraphe», dans la septième ligne du deuxième alinéa, par les mots «à l'alinéa».

L.R.Q., c. S-22, a. 9.2.1, aj. **3.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 9.2 édicté par l'article 4 du chapitre 27 des lois de 1980, de l'article suivant:

Souscription du gouvernement. **«9.2.1** À la demande de la Société, que cette dernière établit en fonction des sommes requises pour fins de ses investissements, le ministre des Finances paiera en outre à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 90 000 000 \$ pour 1 800 000 actions entièrement acquittées de son capital social, selon les modalités suivantes:

a) au cours de l'année financière 1982-1983, jusqu'à concurrence d'une somme de 15 000 000 \$ pour un nombre équivalent d'actions entièrement acquittées de son capital social;

b) au cours de chacune des années financières 1983-1984, 1984-1985 et 1985-1986, jusqu'à concurrence d'une somme de

25 000 000 \$ pour un nombre équivalent d'actions entièrement acquittées de son capital social.

Réparti-
tion
de la
souscrip-
tion.

Cependant, si la Société demande au cours d'une des années ci-dessus mentionnées une somme inférieure à la somme maximale prévue pour cette même année, la différence entre ces deux sommes pourra faire l'objet d'une demande ultérieure de la Société. Suite à cette demande, le ministre des Finances paiera à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, nonobstant les montants maxima annuels prévus au premier alinéa, la somme demandée pour un nombre équivalent d'actions entièrement acquittées de son capital social.

Emploi des
montants.

La Société ne peut employer un montant qui lui a été versé en vertu des alinéas précédents à des fins autres que celles qui sont agréées par le gouvernement. Les tiers ne sont pas tenus de voir à l'observance du présent alinéa qui ne peut être invoqué par eux ou contre eux.».

L.R.Q., c.
S-22, a.
9.3, remp.

4. L'article 9.3 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 27 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

Certificat
d'actions.

«**9.3** La Société délivre des certificats d'actions au ministre des Finances en retour des paiements effectués en vertu des articles 9.1, 9.2 et 9.2.1.».

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.